

CHAPITRE 6

Notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel

SOMMAIRE

1. GENERALITES.....	2
1.1. Effectif et rythmes de travail.....	3
L'établissement compte un effectif de 18 personnes se répartissant comme suit.....	3
1.1.1. CHSCT.....	3
1.1.2. Affichages	4
2. HYGIENE	5
2.1. LES SANITAIRES.....	5
2.1.1. Toilettes.....	5
2.1.2. Vestiaires	5
2.2. Aérations et assainissements.....	6
2.2.1. Définitions, exigences de ventilation selon les types de locaux	6
2.2.1.a. Locaux à pollution non spécifique	6
2.2.1.b. Locaux à pollution spécifique	6
2.2.2. Application à l'établissement.....	7
2.3. Ambiances thermiques.....	7
2.4. Eclairage.....	8
2.5. Ambiance Sonore	8
2.5.1. Valeurs limites d'exposition définies au 1°	8
2.5.2. Valeurs limites d'exposition définies au 2°	9
2.5.3. Valeurs limites d'exposition définies au 3°	9
2.6. Repas	10
3. SECURITE.....	11
3.1. Document unique.....	12
3.2. Machines et appareils	12
3.3. Appareils de levage	12
3.4. Installations électriques.....	12
3.5. Risque lié à la circulation sur le site	13
3.6. Exposition à des substances dangereuses	13
3.7. Matériel de sécurité à disposition	13
3.8. Évacuation du personnel.....	14
3.9. Organisation médicale	14

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1: EFFECTIF DE L'ETABLISSEMENT.....	3
TABLEAU 2 : DEBIT MINIMAL D'AIR NEUF INTRODUIT PAR OCCUPANT	6
TABLEAU 3 : VALEURS LIMITES D'EXPOSITION SONORE PROFESSIONNELLE ET VALEURS D'EXPOSITION DECLENCHANT UNE ACTION DE PREVENTION	8

1. GENERALITES

1.1. Effectif et rythmes de travail

L'établissement compte un effectif de 18 personnes se répartissant comme suit.

Tableau 1: Effectif de l'établissement

Catégorie	Effectif
Direction	2
Service exploitation	13
Service Administratif	3
Total	18

L'ensemble des effectifs sont basés sur le site de La Couronne (16).

Les heures de fonctionnement de l'établissement sont comprises dans les plages suivantes :

- Du lundi au jeudi : entre 8 h et 18 h.
- Le vendredi : entre 8 h et 17 h.

Les horaires de travail du personnel sont basés sur 35 h hebdomadaires avec une annualisation du temps de travail.

1.1.1. CHSCT

L'entreprise SABATIER n'a pas au sein de son entreprise de CHSCT. L'effectif étant < 50 salariés.

Entreprise SABATIER 112 Route de St Michel 16400 La COURONNE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER CHAP 6 : NOTICE RELATIVE A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DU PERSONNEL	Page 4 de 14 Version 2 Décembre 2020
---	--	---

1.1.2. Affichages

Les affichages suivants sont apposés dans le bâtiment administratif :

- règlement intérieur,
- horaires de travail,
- notes de service,
- interdiction de fumer,
- numéros de téléphone d'urgence,
- coordonnées du service de la médecine du travail,

Des panneaux d'affichages rappelant les obligations générales de sécurité (interdiction de fumer, limitation de la vitesse sur le site, obligation du port du gilet fluorescent, obligation du port des gants de sécurité, attention aux circulations de chariot élévateur) sur le site sont installés :

- à l'entrée du site,
- à l'entrée du pont bascule,

2. HYGIENE

LES SANITAIRES

2.1.1. *Toilettes*

(Articles R.4228-10 à R.4228-15 du Code du Travail)

L'établissement comporte des locaux sanitaires situés dans le bâtiment administratif et dans les vestiaires.

Les cabinets d'aisance sont distincts pour les hommes et les femmes. Ils sont régulièrement nettoyés (une fois par jour) et leur porte munie d'un dispositif de fermeture intérieure décondamnable de l'extérieur.

Au total, on dénombre au moins un cabinet et un urinoir pour 20 hommes et deux cabinets pour 20 femmes, l'effectif pris en compte étant le nombre maximal de travailleurs présents simultanément.

2.1.2. *Vestiaires*

(articles R.4228-2 à R.4228-6 du Code du Travail)

Des locaux à usage de vestiaires ainsi que des douches sont disponibles. Ils sont isolés des locaux de travail, pourvus de sièges et d'armoires pouvant fermer à clé, aérés, et nettoyés régulièrement.

2.2. Aérations et assainissements

2.2.1. Définitions, exigences de ventilation selon les types de locaux

2.2.1.a. Locaux à pollution non spécifique

(articles R.4222-4 à R.4222-9 du Code du Travail)

Ils correspondent à des locaux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des locaux sanitaires. L'aération est réalisée par ventilation naturelle permanente.

La ventilation naturelle a lieu par des ouvrants donnant directement sur l'extérieur. Les locaux ainsi aérés correspondent à un volume par occupant au moins égal à 15 m³ pour les bureaux et à 24 m³ pour les autres locaux.

La ventilation naturelle est complétée par des ventilations mécaniques (extracteurs d'air en toiture des locaux). Dans le cas de ventilation mécanique, le débit minimal d'air neuf introduit par occupant doit être :

Tableau 2 : Débit minimal d'air neuf introduit par occupant

TYPE DE LOCAL	DEBIT m³/h
bureaux, locaux sans travail	25
locaux de restauration, de vente ou de réunion	30
ateliers et locaux avec travail physique léger	45
autres ateliers et locaux	60

2.2.1.b. Locaux à pollution spécifique

(articles R.4222-10 à R.4222-17 du Code du Travail)

Ils correspondent à des locaux dans lesquels des substances dangereuses ou gênantes peuvent être émises sous forme de gaz, vapeurs, aérosols solides ou liquides, autres que celles qui sont liées à la seule présence humaine, ainsi qu'à des locaux pouvant contenir des sources de micro-organismes potentiellement pathogènes et aux locaux sanitaires.

<p>Entreprise SABATIER 112 Route de St Michel 16400 La COURONNE</p>	<p>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement <i>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER</i> CHAP 6 : NOTICE RELATIVE A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DU PERSONNEL</p>	<p>Page 7 de 14 Version 2 Décembre 2020</p>
---	---	---

L'article R.4222-10 du Code du Travail stipule qu'en cas de pollution spécifique, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par une personne, évaluées sur une période de 8 heures, ne doivent pas dépasser respectivement 10 et 5 mg/m³.

D'autre part, le Ministère du Travail a admis certaines concentrations de substances dangereuses dans l'atmosphère des lieux de travail. Il ne s'agit pas de seuils au-dessous desquels n'existe plus du tout de risque, mais d'un repère chiffré fourni en vue d'une protection minimale de la santé.

En France, on définit deux types de valeurs :

- les V.L.E. (valeurs limites d'exposition à court terme), dont le respect permet d'éviter le risque d'effets toxiques immédiats ou à court terme. La VLE est une valeur plafond mesurée sur une durée maximale de 15 minutes, en fonction de la nature du risque, des conditions de travail et des possibilités techniques de mesurage,
- les V.M.E. (valeurs limites de moyenne d'exposition), destinées à protéger les travailleurs des effets à terme, mesurées ou estimées sur la durée d'un poste de travail de 8 heures. Elle peut être dépassée sur de courtes périodes, sous réserve de ne pas dépasser la VLE, lorsqu'elle existe.

2.2.2. Application à l'établissement

Les locaux à pollution spécifique identifiés au sein de l'établissement sont passés en revue ci-après :

Tri de déchets banals

Un bâtiment est concerné : la cabine de tri des déchets industriels banals.

L'ambiance de travail dans ce bâtiment est caractérisée par des émissions potentielles de poussières liées à la manipulation (transfert, tri) des déchets banals.

La cabine de tri est aérée par l'ouverture des fenêtres de façon permanente afin de favoriser le débit d'air neuf.

2.3. Ambiances thermiques

(Articles R.4223-13 à R.4223-15 du Code du Travail)

L'ambiance thermique de la cabine de tri des déchets banals est assurée par des radiateurs électriques.

Le chauffage de l'atelier de mécanique est assuré au moyen de radiants gaz mobile à air pulsé.

Le chauffage du bâtiment administratif est assuré au moyen de radiateurs électriques.

2.4. Eclairage

(Articles R.4223-1 à R.4223-12 du Code du Travail)

Les locaux de travail sont éclairés à la fois naturellement et artificiellement (principalement Néons).

Les aires extérieures de travail sont éclairées au moyen de projecteurs fixés sur les façades de certains bâtiments et au moyen de projecteurs de forte puissance fixés sur un mât.

2.5. Ambiance Sonore

(Articles R.4431 à R.4437 du Code du Travail)

L'article R.4431-2 fixe dans le tableau suivant les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs d'exposition déclenchant une action de prévention :

Tableau 3 : Valeurs limites d'exposition sonore professionnelle et valeurs d'exposition déclenchant une action de prévention

Valeur d'exposition	Niveau d'exposition
1° Valeurs limites d'exposition	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 140 dB (C)
2° Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R.4434-3, au 2° de l'article R.4434-7, et à l'article R.4435-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB (C)
3° Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention prévue au 1° de l'article R.4434-7 et aux articles R.4435-2 et R.4436-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 135 dB (C)

2.5.1. Valeurs limites d'exposition définies au 1°

Pour l'application des valeurs limites d'exposition définies au 1° de l'article R. 4431-2, la détermination de l'exposition effective du travailleur au bruit tient compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par le travailleur.

<p>Entreprise SABATIER 112 Route de St Michel 16400 La COURONNE</p>	<p>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement <i>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER</i> CHAP 6 : NOTICE RELATIVE A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DU PERSONNEL</p>	<p>Page 9 de 14 Version 2 Décembre 2020</p>
---	---	---

2.5.2. Valeurs limites d'exposition définies au 2°

- Les valeurs d'exposition définies au 2° de l'article R. 4431-2 ne prennent pas en compte l'effet de l'utilisation de ces protecteurs.
- L'article R.4434-3 énonce que les lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures définies au 2°, font l'objet d'une signalisation appropriée. Ces lieux sont délimités et font l'objet d'une limitation d'accès lorsque cela est techniquement faisable et que le risque d'exposition le justifie.
- Le 2° de l'article R.4434-7 énonce qu'en cas d'impossibilité d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit par d'autres moyens et lorsque l'exposition au bruit égale ou dépasse les valeurs d'exposition supérieures définies au 2°, l'employeur veille à ce que des protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés, soient effectivement utilisés par les travailleurs.
- L'article R.4435-1 énonce que le médecin du travail exerce une surveillance médicale renforcée pour les travailleurs exposés à des niveaux de bruit supérieurs aux valeurs d'exposition supérieures définies au 2°. Cette surveillance a pour objectif le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive.

2.5.3. Valeurs limites d'exposition définies au 3°

- Les valeurs d'exposition définies au 3° de l'article R. 4431-2 ne prennent pas en compte l'effet de l'utilisation de ces protecteurs.
- Le 1° de l'article R.4434-7 énonce qu'en cas d'impossibilité d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit par d'autres moyens et lorsque l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures définies au 3°, l'employeur met des protecteurs auditifs individuels à la disposition des travailleurs.
- L'article R.4435-2 énonce qu'un travailleur dont l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures définies au 3° bénéficie, à sa demande ou à celle du médecin du travail, d'un examen audiométrique préventif. Cet examen a pour objectif le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive, lorsque l'évaluation et les mesurages prévus à l'article R. 4433-1 révèlent un risque pour la santé du travailleur.
- L'article R.4436-1 énonce que lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que des travailleurs sont exposés sur leur lieu de travail à un niveau sonore égal ou supérieur aux valeurs d'exposition inférieures, définies au 3°, l'employeur veille à ce que ces

Entreprise SABATIER 112 Route de St Michel 16400 La COURONNE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement <i>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER</i> CHAP 6 : NOTICE RELATIVE A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DU PERSONNEL	Page 10 de 14 Version 2 Décembre 2020
---	--	--

travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail.

Les activités générant les niveaux sonores les plus élevés sont situées à l'extérieur de tous bâtiments.

Néanmoins, des protections auditives (bouchons d'oreille) sont mises à disposition des opérateurs travaillant dans la cabine de tri, de même qu'à la disposition de tous les autres opérateurs en cas de demande.

2.6. Repas

(Articles R.4228-19 et R.4228-25 du Code du Travail)

Une pause est prévue en milieu de journée pour permettre au personnel de prendre un repas.

Le règlement intérieur précise que la prise des repas est interdite dans les locaux affectés au travail.

Entreprise SABATIER
112 Route de St Michel
16400 La COURONNE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
**CHAP 6 : NOTICE RELATIVE A L'HYGIENE ET A LA SECURITE
DU PERSONNEL**

Page 11 de 14
Version 2
Décembre 2020

3. SECURITE

Entreprise SABATIER 112 Route de St Michel 16400 La COURONNE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement <i>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER</i> CHAP 6 : NOTICE RELATIVE A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DU PERSONNEL	Page 12 de 14 Version 2 Décembre 2020
---	--	--

3.1. Document unique

Le document unique d'évaluation des risques prévu au Code du Travail a été réalisé ; la mise à jour relative à l'année 2017 a également été réalisée.

3.2. Machines et appareils

Les risques présentés par les machines et appareils utilisés sont dus principalement aux systèmes d'entraînement (écrasement, sectionnement, ...), aux pièces en mouvement (écrasement...), aux parties sous tension (électrocution, ...).

Les machines sont équipées de dispositifs de protection conçus pour éliminer tous risques engendrés par les éléments mobiles de travail : carters de protection asservis à l'arrêt de la machine, dispositifs d'arrêt d'urgence.

3.3. Appareils de levage

Les engins de manutention et de levage présents sur le site font l'objet de vérifications techniques périodiques par un organisme agréé. La nature et le poids des charges restent compatibles avec les possibilités techniques des engins de levage et de manutention, ainsi qu'avec les prescriptions du Code du Travail en ce qui concerne la manutention manuelle. Les conducteurs des engins de manutention ont été formés et possèdent une habilitation interne. La vitesse de circulation de ces engins est limitée sur le site à 20 km/h.

3.4. Installations électriques

L'énergie électrique est utilisée pour l'éclairage et pour le fonctionnement de l'ensemble des équipements de travail. L'utilisation des courants électriques dans l'établissement peut engendrer pour le personnel des risques d'électrisation, d'électrocution et de brûlure.

Les causes ou les processus conduisant à ces risques potentiels sont essentiellement :

- le contact direct avec des conducteurs nus sous tension,
- le contact indirect par l'intermédiaire d'une masse métallique mise accidentellement sous tension,
- les arcs électriques.

Afin de protéger le personnel contre les contacts directs, les parties actives des matériels électriques sont soit isolées, soit placées dans des enveloppes, soit mises hors de portée des travailleurs.

La protection contre les contacts indirects est assurée par des dispositifs adaptés.

Entreprise SABATIER 112 Route de St Michel 16400 La COURONNE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement <i>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER</i> CHAP 6 : NOTICE RELATIVE A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DU PERSONNEL	Page 13 de 14 Version 2 Décembre 2020
---	--	--

Les armoires électriques sont maintenues fermées, de même que les coffrets ou boîtiers de liaison des machines et matériels. Le personnel amené à intervenir sur ces installations a suivi une formation de niveau B0H0 au minimum et est habilité par le Chef d'Entreprise.

Dans le cadre du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 (« Protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques »), les installations électriques font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé.

3.5. Risque lié à la circulation sur le site

Les règles de circulation appliquées dans l'établissement sont identiques à celles du Code de la Route. L'exploitant a établi un plan de circulation remis systématiquement avec le protocole de chargement et déchargement.

3.6. Exposition à des substances dangereuses

Le risque d'exposition à des substances dangereuses concerne principalement la phase de découverte des substances dangereuses dans les déchets triés.

Les équipements de protection individuels, utilisés par l'opérateur lors du retrait des matières dangereuses du lot trié, sont les suivants :

- chaussures de sécurité,
- combinaison anti-acide,
- gants,
- lunettes.

3.7. Matériel de sécurité à disposition

Pour les différents postes de travail, les équipements de protection individuels suivants sont fournis au personnel :

- chaussures de sécurité,
- vêtements de travail,
- gants,
- bouchons d'oreilles,
- lunettes de protection si nécessaire.

Des consignes relatives au port de ces EPI (Equipements de Protection Individuels) sont affichées à l'entrée de l'établissement et des bâtiments de production.

Entreprise SABATIER 112 Route de St Michel 16400 La COURONNE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement <i>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER</i> CHAP 6 : NOTICE RELATIVE A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DU PERSONNEL	Page 14 de 14 Version 2 Décembre 2020
---	--	--

3.8. Évacuation du personnel

Un certain nombre de dispositions sont prises pour faciliter l'évacuation du personnel en cas de sinistre :

- affichage de consignes en cas d'incendie,
- existence de plusieurs issues sur l'extérieur,
- identification des issues,
- dégagement des allées de circulation,
- éclairage de sécurité.

Les flèches de balisage sont de couleur verte sur fond blanc. Les mentions "sortie" ou "sortie de secours" sont de couleur blanche sur fond vert.

L'éclairage de sécurité, de type balisage et ambiance, par blocs autonomes, est disposé réglementairement dans l'ensemble de l'établissement.

3.9. Organisation médicale

Des secouristes et sauveteurs du travail sont présents parmi les membres du personnel de l'entreprise. Ils bénéficient de formations annuelles dispensées par un organisme agréé.

Il est établi, dans l'établissement, des déclarations d'accidents du travail pour tous les accidents survenus aux salariés de l'entreprise et des statistiques annuelles des accidents du travail, faisant apparaître le nombre d'accidents avec arrêt de travail, le nombre d'accidents sans arrêt de travail, le taux de fréquence et le taux de gravité.

Le site ne dispose pas de local infirmerie. Pour les premiers soins en cas de blessure légère, un nécessaire de premier secours est mis à disposition dans le bâtiment administratif.

Les visites médicales périodiques du personnel sont réalisées dans les locaux de la Médecine du Travail.